

GE_GERICHTE ACPR/769/2023 vom 18. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_769_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/769/2023 du 18 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/769/2023 del 18 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/8 - P/15911/2023

E. 2

Le recourant, qui ne conteste pas le principe de la détention provisoire, ne remet pas en question les charges, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, de sorte qu'il n'y pas à y revenir, celles-ci ayant au demeurant été constatées par l'autorité précédente, dont la décision n'est pas contestée sur ce point.

E. 3

Le recourant ne remet pas en question non plus les risques – de collusion, fuite et réitération – retenus par l'autorité précédente, de sorte que leur existence est acquise.

E. 4

Le recourant invoque une violation du principe de la célérité.

E. 4.1

L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 137 IV 118 consid. 2.1; 137 IV 92 consid. 3.1). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure

matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B_44/2012 consid. 4 et 5).

E. 4.2

En l'occurrence, aucun retard injustifié ni manquement ne saurait être reproché au Ministère public, l'instruction de la cause se déroulant à un rythme soutenu depuis l'arrestation du recourant, compte tenu des actes d'instruction requis et des demandes d'entraide adressées à la France. Le recourant reconnaît d'ailleurs que de nombreux actes d'instruction ont été réalisés. Le fait que l'audience de confrontation prévue initialement en août ait dû être reportée début octobre, dans l'attente du résultat

- 6/8 - P/15911/2023 d'actes d'instruction ordonnés, n'est pas choquant, ni ne viole le principe de la célérité. Le recourant a tort de considérer que si cette audience avait été réalisée plus tôt, elle aurait mis un terme au risque de collusion, puisqu'il perd de vue que ce risque existe aussi à l'égard de participants qui n'ont, en l'état, pas été identifiés ou arrêtés, de sorte que cette critique est infondée. On ne décèle ainsi aucune violation du principe de la célérité.

E. 5

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, la durée de la prolongation de la détention provisoire du prévenu à ce stade et à son échéance n'atteint pas la durée de la peine à laquelle il pourrait concrètement s'exposer, s'il était reconnu coupable de toutes les préventions qui lui ont été notifiées (art. 212 al. 3 CPP). Toutefois, le contrôle du respect du principe de la proportionnalité implique de vérifier que la prolongation de la détention provisoire soit en adéquation avec les actes d'instruction restant encore à accomplir. Ici, ni l'autorité précédente ni le Ministère public – en particulier dans ses observations devant la Chambre de céans – n'ont mentionné les actes d'instruction projetés ou en cours, à part l'audience de confrontation appointée au 5 octobre 2023. Le Ministère public se borne à mentionner "l'instruction qui se poursuit". Il n'est donc pas possible, en l'état, à l'autorité de recours de déterminer pour quelle raison la prolongation de la détention provisoire a été accordée pour une durée de trois mois.

E. 6

Le recours s'avère ainsi fondé. L'ordonnance querellée sera dès lors annulée en tant que la détention provisoire a été prolongée pour une durée de trois mois. Elle sera accordée pour deux mois, charge au Ministère public de préciser, si une nouvelle requête devait être déposée, quels actes d'instruction nécessitent une nouvelle prolongation.

- 7/8 - P/15911/2023

E. 7

Le recourant obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État.

E. 8

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * *
* * *

- 8/8 - P/15911/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.